

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Le 1^{er} octobre 2021, il est fondé par les membres fondateurs :

- Bojon Emeline
- Benoit Sophie
- Guérin Lionel
- Hilaire Alexandre
- Romani Elisabeth.

Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Avec soi m'aime.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour mission de créer un lieu dédié :

- Au répit, à l'écoute et au bien-être des aidants d'enfants en situation de handicap,
- A l'accompagnement de manière ponctuelle et/ou régulière à la parentalité,
- A la sensibilisation et à la formation des professionnels autour du répit, du handicap et de sa prise en charge et de l'inclusion en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au clos de la bigeonnière, 1 cours Moreau, bâtiment C, appartement 108, 71000 Mâcon.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- De 5 membres fondateurs, personnes à l'origine de sa création : 4 de ces membres forment le comité de direction de l'association.
- De membres actifs, personnes physiques ou morales faisant partie du comité de direction. Ils adhèrent aux présents statuts et respectent le règlement intérieur.
- De membres adhérents, personnes physiques ou morales. Ils peuvent participer aux activités de l'association et doivent jouir de tous leurs droits civils.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Pour faire partie de l'association ou pour prétendre à pouvoir bénéficier d'actions menées par l'association, il faut adhérer aux présents statuts, à son règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle votée chaque année en assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au comité de l'association
- Le décès
- L'exclusion ou la radiation.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- 3° Des subventions légales qui pourront lui être accordées ;
- 4° Des produits des manifestations qu'elle organise ;
- 5° Des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- 6° Des dons manuels. Un reçu conforme sera alors remis au donateur ;
- 7° De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment le recours, en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Des personnes non-membres peuvent assister à l'assemblée générale mais ne peuvent en aucun cas voter.

Elle est organisée au moins une fois par année civile.

Après avoir délibéré, l'assemblée générale :

- ✓ Se prononce sur le rapport moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier exposé par le comité.
- ✓ Délibère sur les orientations à venir
- ✓ Fixe le montant des cotisations annuelles.
- ✓ Pourvoie à la nomination ou au renouvellement des membres du comité de direction tous les 3 ans et du bureau tous les ans.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite au comité de direction de la moitié plus un des membres inscrits, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et règlement et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

ARTICLE 12- LE COMITE DE DIRECTION

L'association est dirigée et administrée par un comité de direction composé de maximum 6 membres : 4 membres fondateurs et 2 membres actifs. Les membres actifs sont rééligibles pour une durée de 3 ans et doivent être à jour de leur cotisation au moment du vote.

Tous les membres actifs peuvent se présenter au comité de direction. La constitution du comité de direction est votée en assemblée générale ordinaire.

Tout membre du comité qui, sans excuse transmis au comité de direction par écrit sur support papier ou électronique, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le comité de direction peut déléguer ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le comité de direction donne pouvoir au directeur pour la gestion de l'association. Les 4 membres peuvent signer et représenter l'association auprès des différents partenaires. Un bureau est issu du comité de direction. Le bureau est composé à minima de :

- 1) Un-e- président-e,
- 2) Un-e- trésorier-e-.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Seuls les membres du comité de direction, élus du bureau et les bénévoles proposant des ateliers bien-être peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

ARTICLE 14 - DIRECTION ET COORDINATION

D'une manière générale, le rôle du directeur/coordinateur est de mettre en œuvre les décisions du comité de direction et de favoriser le développement de l'association dans le respect du projet associatif.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

- Un règlement intérieur est établi par le comité de direction, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi que tout éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association et qui ne sont pas prévus aux présents statuts.

ARTICLE 16- DISSOLUTION

La dissolution sera prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elles déterminent les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque de biens de l'association. Les apports personnels des membres seront contractualisés dans des conventions.

Conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17- LIBERALITES

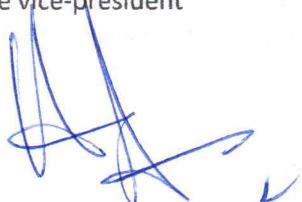
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Mâcon, le 25 mai 2024

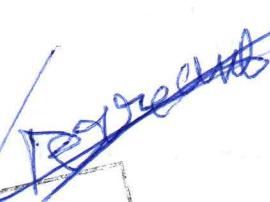
La présidente



Le vice-président



Le trésorier



Le comité de direction

